

## ATTESTATION

(Article R.322-41-1 du code des procédures civiles d'exécution)

### Article R322-41-1

Créé par [Décret n°2019-488 du 22 mai 2019 - art. 2](#) Avant de porter les enchères, lorsque l'immeuble saisi est un immeuble à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'avocat se fait en outre remettre par son mandant une attestation sur l'honneur indiquant s'il fait l'objet ou non d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1 et, lorsque le mandant est une personne physique, si le bien est destiné ou non à son occupation personnelle. Si le mandant est une société civile immobilière ou en nom collectif, il indique également si ses associés et mandataires sociaux font l'objet ou non d'une condamnation à l'une de ces peines.

Lorsque le mandant est une personne physique, l'attestation mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, ainsi que, lorsqu'il est né à l'étranger, les nom et prénoms de ses parents. Lorsque le mandant est une personne morale, l'attestation mentionne sa dénomination et son numéro SIREN. S'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'attestation mentionne également pour ses associés et mandataires sociaux, l'ensemble des informations requises, tant pour les personnes physiques que morales. L'attestation est datée et signée par le mandant.

Je soussigné,

Si personne physique :

NOM : .....

PRENOM(S) : .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : .....

ADRESSE : .....

Si vous êtes né à l'étranger, NOMS et PRENOMS de vos parents :

.....  
.....

Si personne morale :

DÉNOMINATION : .....

NUMERO DE SIREN : .....

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : .....

Si société civile immobilière (SCI) ou en nom collectif (SNC) :

DÉNOMINATION : .....

NUMERO DE SIREN : .....

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : .....

NOM et PRENOMS des associés ou mandataires sociaux : *(une attestation par associé)*

.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE des associés ou mandataires sociaux :

.....

ADRESSE des associés ou mandataires sociaux :

.....

Si les associés ou mandataires sociaux sont nés à l'étranger, NOMS et PRENOMS de leurs parents :

.....  
.....

Atteste sur l'honneur : (\* rayer la ou les mentions inutiles)

\*-ne pas faire l'objet d'une condamnation à l'une des peines prévues au 2° du I de l'article 225-26 du code pénal, au 3° du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, au 3° du VII et au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, au 3° du III et au deuxième alinéa du IV de l'article L. 511-6 et au 3° du II et au troisième alinéa du III de l'article L. 521-4 du même code.

\*-faire l'acquisition des biens ci-dessous désignés pour une occupation à titre personnel.

L'acquisition concernant les biens ci-après :

Désignation des biens objets de la vente :

Commune : .....  
Adresse : .....  
Lot(s) : .....  
Références cadastrales : .....

En cas d'attestation mensongère, j'ai conscience que le juge pourra ordonner l'annulation de mon acquisition et remettra le bien en vente dans les formes et conditions édictées à l'article R. 322-49-1 du code des procédures civiles d'exécution ci-dessous reproduit, sans préjudice de me voir appliquer les sanctions édictées au dernier alinéa de l'article R. 322-41 et à l'alinéa 1 de l'article R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution.

R. 322-49-1 du code des procédures civiles d'exécution

*« En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R. 322-41-1 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux. »*

*« Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L. 322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision. »*

*« L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »*

Fait à ..... Le .....

Signature :

Pièces jointes : (\* rayer la ou les mentions inutiles)

- \* -copie Carte Nationale d'Identité
- \* -copie passeport
- \* -copie extrait Kbis